

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ECONOMIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ORDONNANCE N° 97-173 DU 19 mars 1997
RELATIVE AUX DROITS, TAXES ET REDEVANCES
SUR LES RADIOCOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du
Ministre des Infrastructures Economiques ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-526 du 7 Juillet 1995 portant Code des
Télécommunications;
- Vu le Décret n° 85-1089 du 16 Octobre 1985 portant réglementation
de la radioélectricité privée en Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 95-554 du 19 Juillet 1995 portant organisation et
fonctionnement de l'Etablissement Public de catégorie particulière
dénommé Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 96-PR/002 du 26 Janvier 1996 portant nomination des
membres du Gouvernement ; tel que modifié par le décret n°96-
PR/10 du 10 Août 1996;
- Vu le Décret n° 96-179 du 1er Mars 1996 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Les dispositions qui vont suivre définissent les droits, taxes, redevances et contributions perçus par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (AT-CI) et en fixent les montants.

CHAPITRE II

TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX RESEAUX ET STATIONS RADIOELECTRIQUES

SECTION I : Réseaux radioélectriques des services fixe et mobile, réseaux et stations terriennes des services fixe par satellite et mobile par satellite.

ARTICLE 2 : Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux radioélectriques des services fixe et mobile de terre, ainsi qu'à des réseaux et stations terriennes des services fixe par satellite et mobile par satellite sont assujettis au paiement des taxes, redevances et contributions ci-après :

- la taxe de constitution de dossier ;
- la taxe de contrôle des stations radioélectriques ;
- la contribution pour frais de gestion ;
- la redevance due pour l'utilisation de fréquences radioélectriques.

§

SECTION II : Stations terriennes de réception communautaire

ARTICLE 3 : Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des installations de radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de redistribution conformément à l'article 20 de la loi n° 95-526 du 07 Juillet 1995 portant Code des Télécommunications, sont soumis au paiement des taxes, redevances et contributions prévues à l'article 2 ci-dessus.

SECTION III : Stations d'amateur

ARTICLE 4 : Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des stations d'amateur sont soumis au paiement des taxes ci-après :

- la taxe de constitution de dossier,
- la taxe de visite et de contrôle des stations.

SECTION IV : Utilisations temporaires de stations radioélectriques

ARTICLE 5 : Les stations radioélectriques des services de terre, ainsi que les stations terriennes des services spatiaux, temporairement utilisées, donnent lieu à la perception des taxes, redevances et contributions ci-après :

- la taxe de contrôle ;
- la contribution pour frais de gestion et la redevance pour l'utilisation de fréquences radioélectriques calculées au mois entier.

SECTION V : Emetteurs-Récepteurs de faible puissance ou postes «CB»

ARTICLE 6 : L'utilisation de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes CB, est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire, non remboursable au moment de la délivrance de l'autorisation.

Ne sont pas assujettis à cette redevance, les postes CB ayant au maximum 40 canaux fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

SECTION VI : Installations de radiocommunications de modèles réduits

ARTICLE 7 : L'utilisation de postes émetteurs-récepteurs de modèles réduits et d'une puissance n'excédant pas cinq (5) watts, destinés à la radiocommande, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise au paiement d'une redevance valable pour une période de cinq (5) ans, perçue d'avance et non remboursable.

SECTION VII : Taux et modalités de paiement des droits, taxes et redevances radioélectriques

ARTICLE 8 : Les modalités de paiement des droits, taxes, redevances et contributions fixées dans les sections I à IV ci-dessus, sont les suivantes :

- la taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable est due avant la délivrance de l'autorisation ;
- la taxe de contrôle des stations et la contribution pour frais de gestion, perçues d'avance, sont dues pour l'année en cours et ne sont pas remboursables.
- la redevance due pour l'utilisation de fréquences radioélectriques est annuelle; la première année à partir de la date de mise en service des stations, et les années suivantes à partir du 1er Janvier.

ARTICLE 9 : Le paiement des taxes et redevances est constaté par la délivrance de vignettes obligatoirement apposées sur les appareils, les véhicules et les navires de plaisance dans le cas des stations mobiles.

CHAPITRE III

DROITS ET TAXES DIVERS

SECTION I : Droits d'examen

ARTICLE 10 : Pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste, du certificat d'opérateur radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, des droits d'examen sont perçus avant le début des épreuves. Des droits de même montant sont dus pour la délivrance du ou desdits certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur.

ARTICLE 11 : Lors de la délivrance, du renouvellement ou de l'établissement d'un duplicata de licence de station d'amateur, d'aéronef ou de navire, et d'un certificat d'opérateur, il est perçu un droit forfaitaire et non remboursable.

SECTION II : Taxes d'intervention

ARTICLE 12 : Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non conformité des installations visées au chapitre II ci-dessus donnent lieu au paiement d'une contribution forfaitaire par intervention. Cette contribution est due par le propriétaire de la station brouilleuse ou des installations non conformes.

SECTION III : taxes d'agrément

ARTICLE 13 : L'agrément des équipements terminaux et l'admission des installateurs en radiocommunications donnent lieu à la perception des redevances forfaitaires et non remboursables suivantes :

- 1/ - Pour les équipements : une taxe de constitution de dossier et une taxe de contrôle technique par équipement.
- 2/ - Pour les installateurs : une taxe de constitution de dossier et une taxe d'agrément perçue à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

CHAPITRE IV

ARTICLE 14 : Les montants des droits, taxes, redevances et contributions sont fixés comme suit :

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont sanctionnées par les articles 14 et 35 de la loi n° 95-526 du 7 Juillet 1995, portant Code des Télécommunications.

ARTICLE 16 : En outre, le non-paiement des taxes, redevances et contributions entraîne la suspension des autorisations et la mise sous scellés du matériel radioélectrique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

ARTICLE 18 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mars 1997



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

[Signature]
A. R. DJIDJI M H H

Henri Konan BEDIE

MONTANT DES DROITS ET REDEVANCES RADIOELECTRIQUES

A. SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE

RESEAUX OU STATIONS	FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER	FRAIS DE CONTRÔLE DES STATIONS	CONTRIBUTION POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
I - RESEAUX FIXES ET MOBILES TERRESTRES INDEPENDANTS A USAGE PRIVE (Service non Commercial)				
1.1 - Réseau de radiotéléphonie VHF/UHF (largeur du canal = 12,5 KHz)	11 600			
a1. Puissance de l'émetteur inférieure ou égale à 10 W	-	8 700	-	-
a2. Puissance de l'émetteur comprise entre 10 et 25 W	-	14 500	-	-
a3. Puissance de l'émetteur supérieur à 25 W	-	58 000	-	-
b1. Liaison locale sans relais (moyenne de 10 km)	-	-	-	145 000
b2. Liaison locale avec relais (moyenne de 25 km)	-	-	-	362 500
b3. Liaison locale à Abidjan	-	-	-	Double des tarifs ci-dessus
c1. Réseau comportant moins de 10 postes à Abidjan	-	-	290 000	-
c2. Réseau de 10 à 50 postes à Abidjan	-	-	145 000	-
c3. Réseau de plus de 50 postes à Abidjan	-	-	58 000	-
c4. Réseau situé hors d'Abidjan	-	-	58 000	-
1.2 - Réseau de radiotéléphonie MF/HF (largeur du canal = 3 KHz)	11 600			
a1. Puissance de l'émetteur inférieure à 50 W		14 500		
a2. Puissance de l'émetteur comprise entre 50 et 150 W		17 400		
a3. Puissance de l'émetteur supérieur à 150 W		58 000		

<ul style="list-style-type: none"> b1. Liaison régionale (moyenne de 100 km) b2. Liaison inter-régionale (moyenne de 250 km) b3. Liaison nationale (moyenne de 500 km) c1. Réseau comportant moins de 5 stations c2. Réseau de 5 à 10 stations c3. Réseau de plus de 10 stations 			<ul style="list-style-type: none"> 58 000 87 000 145 000 	<ul style="list-style-type: none"> 348 000 870 000 1 740 000
<p>I.3 - Réseau de radiorecherche/radiomessagerie («Paging») (largeur du canal = 12,5 KHz)</p> <ul style="list-style-type: none"> a1. Réseau local (urbain) a2. Réseau régional (interurbain) a3. Réseau national b1. Station de base c1. Fréquence disponible localement c2. Fréquence disponible au plan régional c3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national 	<ul style="list-style-type: none"> 116 000 290 000 580 000 - - - - 	<ul style="list-style-type: none"> - - - 34 800 - - - 	<ul style="list-style-type: none"> 580 000 870 000 1 450 000 	<ul style="list-style-type: none"> 1 044 000 3 480 000 5 800 000
<p>I.4 - Réseau à ressources partagées («Trunking») (largeur du canal = 12,5 KHz)</p> <ul style="list-style-type: none"> a1. Réseau local a2. Réseau régional a3. Réseau national b1. Station de base c1. Canal duplex disponible localement c2. Canal duplex disponible au plan régional c3. Canal duplex disponible sur l'ensemble sur l'ensemble du territoire national 	<ul style="list-style-type: none"> 116 000 290 000 580 000 - - - - 	<ul style="list-style-type: none"> - - - 34 800 - - - 	<ul style="list-style-type: none"> 580 000 870 000 1 450 000 	<ul style="list-style-type: none"> 1 740 000 5 800 000 8 700 000

1.5 - Faisceaux Hertzziens au dessus de 1 GHz				
a1. Artère ou réseau local	-	-	116 000	-
a2. Artère ou réseau régional	-	-	290 000	870 000
a3. Artère ou réseau national	-	-	580 000	1 450 000
b1. Station terminale	34 800	-	-	-
b2. Station relais	29 000	-	-	-
c1. Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou - de 2,1 Mbits/s	-	-	-	1 160 000
c2. Liaison de 25 à 120 voies téléphoniques ou de 2,1 à 8 Mbits/s	-	-	-	1 450 000
c3. Liaisons de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits/s	-	-	-	1 740 000
c4. Liaisons de plus de 600 voies téléphoniques ou de plus de 34 Mbits/s	-	-	-	2 900 000

II - RESEAUX FIXES ET MOBILES TERRESTRES OUVERTS AU PUBLIC (Service Commercial)					
II.1 - Réseau de recherche et de messagerie («Paging») (largeur du canal = 12,5 KHz)		1 160 000 1 740 000 3 770 000	34 800	5 800 000 14 500 000 29 000 000	3 480 000 5 800 000 8 700 000
a1. Réseau local (urbain) a2. Réseau régional (interurbain) a3. Réseau national					
b1. Station de base c1. Fréquence disponible localement c2. Fréquence disponible au plan régional c3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national					
II.2 - Réseau à ressources partagées («Trunking») (largeur du canal = 12,5 KHz)		1 160 000 1 740 000 3 770 000	34 800	5 800 000 14 500 000 29 000 000	5 800 000 8 700 000 10 440 000
a1. Réseau local (urbain) a2. Réseau régional (interurbain) a3. Réseau national					
b1. Station de base c1. Fréquence disponible localement c2. Fréquence disponible au plan régional c3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national					
II.3 - Réseau cellulaire		3 770 000	34 800	29 000 000 10 440 000	10 440 000
a1. Station de base b1. Par canal duplex disponible sur l'ensemble du territoire national (largeur du canal = 200 KHz)					

II.4 - Faisceaux hertziens au-dessus de 1 GHz				
a1. Artère ou réseau local	1 160 000		5 800 000	
a2. Artère ou réseau régional	1 740 000		14 500 000	
a3. Artère ou réseau national	3 770 000		29 000 000	
b1. Station terminale		34 800		5 800 000
b2. Station terminale		29 000		10 440 000
c1. Liaison de - de 120 voies téléphoniques ou de - 8 Mbits/s				14 500 000
c2. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 2,1 à 8 Mbits/s				17 400 000
c3. Liaison de plus de à 1200 voies téléphoniques ou de plus de 70 Mbits/s				
c4. Liaison de plus de 1200 voies téléphoniques ou de plus de 70 Mbits/s				
III - SERVICE RADIOMARITIME TERRESTRE				
II.1 - Station côtière privée (Service non commercial)				
a1. Liaisons radioélectriques VHF (25 KHz)	580 000	87 000	3 480 000	174 000
a2. Liaisons radioélectriques MF/HF (moins de 1 KHz)				139 200
a3. Liaisons radioélectriques MF/HF (3 KHz)				417 600
II.2 - Station côtière ouverte à la correspondance publique (Service commercial)				
	1 450 000	580 000	8 700 000	-
II.3 - Station de navire de commerce				
a1. Liaisons radioélectriques VHF (25KHz)	17 400	58 000	290 000	
a2. Liaisons radioélectriques MF/HF (moins de 1 KHz)				
a3. Liaisons radioélectriques MF/HF (3KHz)				
II.4 - Station de navire de pêche				
a1. Opérations portuaires	-	-	-	174 000
II.4 - Station de navire de pêche				
a1. Moins de 150 tonneaux	11 600	34 800	116 000	
a2. Plus de 150 tonneaux	11 600	34 800	174 000	
b1. Opérations portuaires	-	-	-	174 000

II.5 - Navire de plaisance	11 600	34 800	58 000	NEANT
II.6 - Emetteur-récepteur gamme marine, 55 canaux	11 600	11 600	58 000	Forfait = 696 000
IV - STATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE				
5 - Station aéronautique privée (Service non officiel)	116 000	87 000	580 000	.
a1. Liaison sol-air				116 000
a2. Liaison sol-sol				145 000
2 - Station d'aéronef civil de transport public	17 400	58 000	290 000	Néant
3 - Station d'aéronef privé	11 600	34 800	58 000	Néant
V - STATIONS DU SERVICE AMATEUR				
a1. Station de radiotéléphonie VHF	5 800	8 700	Néant	Néant
a2. Station de radiotéléphonie MF/HF	5 800	17 400	Néant	Néant

B. SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION PAR SATELLITE

RESEAUX OU STATIONS	FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER	FRAIS DE CONTRÔLE DES STATIONS	CONTRIBUTION POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
I - RESEAUX ET STATIONS TERRIENNE A USAGE PRIVE (Service non Commercial)				
I.1 - Réseau national (fixe ou mobile)	1 044 000		8 700 000	
a1. Station maîtresse	87 000			
a2. Station dépendante	34 000			
b1. Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou moins de 2,1 Mibits/s				1 160 000
b2. Liaison de 25 à 120 voies téléphoniques ou de 2,1 à 8 Mibits/s				1 450 000
b3. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mibits/s				1 740 000
b4. Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou de plus de 34 Mibits/s				2 900 000
I.2 - Station terrienne d'un réseau international indépendant	116 000	34 800	580 000	348 000
I.3 - Micro station terrienne (VSAT) internationale dépendante	58 000	34 800	174 000	145 000
I.4 - Station terrienne portable ou mobile	58 000	29 000	145 000	116 000
I.5 - Station terrienne de réception individuelle	11 600	14 500	Néant	Néant
II - RESEAUX ET STATIONS TERRIENNES OUVERTS AU PUBLIC (Service Commercial)				
II.1 - Réseau national ouvert au public	3 770 000		29 000 000	
a1. Station terrienne aéronautique, côtière ou terrestre	-	87 000	-	-
a2. Station terrienne d'aéronef, de navire et terrestre	-	58 000	-	-
b1. Liaison de 1 à 120 voies téléphoniques ou de 2 à 8 Mibits/s	-		-	5 800 000
b2. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mibits/s	-		-	10 440 000
b3. Liaison de 601 à 1200 voies téléphoniques ou de 34 à 70 Mibits/s	-		-	14 500 000
b4. Liaison de plus de 1200 voies téléphoniques ou de plus de 70 Mibits/s	-		-	17 400 000

II.2 - Station terrienne reliée au réseau public international	1 740 000	87 000	11 600 000	3 480 000
II.3 - Station terrienne d'un réseau international indépendant	870 000	34 800	5 800 000	1 740 000
II.4 Station VSAT internationale indépendante	> 580 000	34 800	2 900 000	580 000
II.4.1 Station terrienne de réception communautaire				
a1. Réception de moins de 5 programmes	29 000	14 500	290 000	1 450 000
a2. Réception de 5 à 10 programmes	58 000	29 000	580 000	5 800 000
a3. Réception de plus de 10 programmes	145 000	58 000	1 160 000	11 600 000

C. UTILISATION TEMPORAIRE DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

RESEAUX OU STATIONS	FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER	FRAIS DE CONTRÔLE DES STATIONS	CONTRIBUTION POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
1 - <u>Services de terre</u>				
a1. Station fixe ou de base	Néant	11 600	Calculée au mois entier, au prorata du temps d'utilisation	Calculée au mois entier, au prorata du temps d'utilisation
a2. Station mobile	Néant	8 700		
a3. Station portable ou portative	Néant	5 800		
2 - <u>Services spatiaux</u>				
a1. Station terrienne aéronautique, côtière ou terrestre	Néant	29 000		-
a2. Station terrienne mobile	Néant	17 400		-
a3. Station terrienne portable ou portative	Néant	11 600		-

C. DROITS DIVERS

I. EQUIPEMENTS SPECIAUX

1 - Emetteurs-Récepteurs de faible puissance ou postes «CB»

• Droit forfaitaire : 23 200 F

2 - Installations de radiocommande de modèles réduits

• Droit spécial (5 ans) : 23 200 F

II. DROITS DE LICENCE / CERTIFICAT

	<u>Etablissement</u>	<u>Renouvellement</u>	<u>Duplicata</u>
1 - Station d'amateur, d'aéronef ou de navire	5 800	5 800	11 600
2 - Station terrienne d'amateur, d'aéronef ou de navire	11 600	11 600	23 200
3 - Certificat d'opérateur	5 800	-	11 600

III. DROITS D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'OPERATEURS

1 - Certificat d'opérateur radiotéléphoniste de station de navire

- a. Certificat général d'opérateur des radiocommunications = 58 000 F
- b. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe = 29 000 F
- c. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe = 29 000 F
- d. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste = 29 000 F

2 - Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de station d'aéronef ou de navire

- a. Certificat général = 14 500 F
- b. Certificat restreint = 14 500 F

3 - Certificat d'opérateur de station d'amateur

- a. Radiotélégraphiste = 14 500 F
- b. Radiotéléphoniste = 14 500 F

IV. DROITS DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

	<u>Frais de constitution de dossier</u>	<u>Frais d'agrément</u>
1 - Installateur	58 000 F	348 000 F
2 - Vendeur	58 000 F	145 000 F
3 - Equipement terminal simple	5 800 F	58 000 F
4 - Equipement terminal complexe	11 600 F	116 000 F

V. FRAIS D'INTERVENTIONS

1. Cas de brouillages	=	116 000 F
2. Cas de non conformité des installations	=	145 000 F
3. Divers	=	58 000 F

VI. VIGNETTES

1. Poste fixe	=	2 900 F
2. Poste mobile	=	1 740 F
3. Portatif	=	1 160 F